

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire
de la circulation rue Hélène Boucher**

JYR/AP/JFL
AMT-2024-077

Le Maire de Surgères,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,
Vu la demande reçue de l'entreprise SOGETREL en date du 26 avril 2024,
Considérant que pour permettre la pose de conduite sous trottoir, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article premier :

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :
La chaussée sera rétrécie et signalée par panneaux AK3 et AK5.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'accès aux riverains devra être maintenu.
L'intervention ne devra pas excéder 1 journée ou des plaques fontes devront être installées sur la tranchée.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront durant 1 journée dans la période du 27 mai au 10 juin 2024 inclus.

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise SOGETREL.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- SOGETREL,
- Le Service de la Police municipale,
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 22 mai 2024.
L'Adjoint au maire

Jean-Yves ROUSSEAU.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication